



Miramont-de-Guyenne

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance Ordinaire du 11 décembre 2023

Nombre de membres composant le Conseil : 23
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 15
Nombre de membres représentés : 2

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le sept décembre.

PRESENTS :

Jacques BOREL – Jean-François BOULAY- Jérôme COTTIER - Claude ETIENNE – Nora GALLO – Fabien GAVA – Patrick ISSARTEL – Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD – Christelle SAINT-BAUZEL – Joseph SALVI – Luc SAUVE – Ginette SOULIER – Christophe TRIQUET-SABATÉ – Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Isabel ENRIQUEZ avait donné procuration à Jean-François BOULAY
Gianni MENEGHELLO avait donné procuration à Christelle SAINT-BAUZEL

ABSENTS :

Guylaine BISSON -Chloé CHALAN – Myriam GROSSIAS – Jacques PAGES (excusé) – Hélène SAUVE (excusée) - Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, nommé Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

Délibération n°DL.2023-082-911 : AVENANT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT -PRESTATION DE SERVICE DU RELAIS PETITE ENFANCE – « BONUS TERRITOIRE CTG » AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOT-ET-GARONNE -ANNEE 2023

Christelle SAINT-BAUZEL, rapporteur, expose :

Comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion (Cog) -2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des relais petite enfance (RPE) évolue.

A l'arrivée à échéance du contrat enfance jeunesse le 31/12/2022, le bonus « territoire CTG » est venu compléter le dispositif attribué aux établissements soutenus financièrement par les collectivités locales signataires avec la CAF d'une convention territoriale globale (CTG).

Il comporte toujours un financement de base, la prestation de service RPE, et d'un bonus additionnel lié à la réalisation d'une mission renforcée.

Celui-ci est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une Convention Territoriale Globale (CTG).

Le bonus territoire CTG est attribué à un équipement emplantant les conditions suivantes :

- Être éligible à la Pso Rpe ;
- Être soutenu foncièrement par la collectivité territoriale détentrice de cette compétence.
- Être situé sur le territoire sur lequel une convention territoriale globale a été signée entre la CAF et la Collectivité locale.

Le montant forfaitaire « du Bonus Territoire CTG » par Etp d'animateurs est de 8758.32€ pour l'année 2023.

Le financement du bonus territoire CTG est accordé pour la présente convention à hauteur de 0.5 Etp d'animateurs pour le RPE de Miramont de Guyenne pour l'année 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant de la Convention d'Objectifs et de financement -Prestation de service « Relais Petite Enfance » Bonus Territoire CTG » avec la Caisse d'allocations familiales du Lot-et Garonne pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal ;

AR Prefecture

047-214701682-20231211-DL2023_082-DE
Reçu le 14/12/2023
Publié le 14/12/2023

Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.2224-35 du code général de collectivités territoriales ;

Considérant la politique d'action sociale familiale menée par La Caisse d'Allocations Familiales,

Considérant la nécessité de prétendre à un soutien financier avec le bonus territoire CTG afin de favoriser le maintien de l'offre des services du RPE de Miramont de Guyenne ;

Considérant l'intérêt de la mise en place de ces missions renforcées,

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : l'avenant de la convention d'objectifs et de financement -Prestation de service du « Relais Petite Enfance » - Bonus Territoire CTG, avec la Caisse d'allocations familiales du Lot-et Garonne couvrant la période du 01/01/2023 au 31/12/2023, est approuvé. L'avenant est annexé à la présente.

Article 2 : Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents afférents à cette opération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication, conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 12 décembre 2023,

Le Maire,

Jean-Noël VACQUÉ

